

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE PICARDIE

Avenant salaires n° 14 du 3 avril 2023 A la convention collective de la métallurgie de la Somme

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE PICARDIE, d'une part,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES :

En application de l'Accord National du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations Minimales Hiérarchiques, le barème des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties est fixé, pour l'année 2023, pour la durée légale du travail, comme suit :

Coefficient	REAG 2023 Base 151 H 67
140	20 833 €
145	21 124 €
155	21 140 €
170	21 204 €
180	21 380 €
190	21 646 €
215	21 970 €
225	22 598 €
240	23 748 €
255	24 539 €
270	25 626 €
285	26 908 €
305	27 884 €
335	30 315 €
365	32 283 €
395	34 994 €

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

Ce barème cessera de s'appliquer, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, soit le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : VALEUR DU POINT :

La valeur du point est fixée à **5,60 euros, à compter du 1^{er} mai 2023**. Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, cette valeur du point permet de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques qui servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de la Métallurgie de la Somme.

Les parties signataires rappellent que, conformément à l'article 142 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, à compter du 1^{er} janvier 2024, en l'absence d'accord territorial prévoyant une nouvelle valeur du point, la valeur du point fixée ci-dessus restera applicable.

ARTICLE 3 : PRIME DE PANIER :

La prime de panier est fixée à **7,10 euros, à compter du 1^{er} mai 2023**.

ARTICLE 4 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD :

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

L'Union des Industries et Métiers
De la Métallurgie Picardie

Syndicat de la Métallurgie
et Parties Similaires CFTC
De la Somme

SEMP C.F.E. C.G.C. SOMME

L'U.S.M. F.O. Métallurgie

Le Syndicat Métaux C.F.D.T.